

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Les informations fournies dans ce document d'information sur le produit d'assurance sont un résumé des informations clés relative à votre police, que devriez lire. Le résumé ne contient PAS l'intégralité des termes et des conditions générales et particulières du/des contrat(s) d'assurance(s). Ceux-ci sont détaillés dans le libellé de la police dont une copie est disponible sur demande.

Pour être éligible à cette assurance, vous devez être membre de SCP et/ou un membre d'une des associations provinciales ou territoriales qui font partie du Conseil de la Société professionnelle des psychologues (CSPP).

L'assureur est Ecclesiastical Insurance.# 2700011910,

J'aimerais une copie du libellé de la police en entier :

Après avoir rempli votre formulaire d'adhésion et effectué le paiement, un certificat d'assurance vous sera automatiquement fourni par courriel. Une copie complète du libellé de la police d'assurance sera fournie sur demande avant ou après la demande de couverture. Veuillez contacter BMS Services de Risques Ltée directement pour en recevoir une copie. Contactez BMS Canada Services de Risques Ltée au 1-855-318-6038 ou au psy.insurance@bmsgroup.com pour recevoir le libelle au complet.

Taxe:

Toutes les primes sont assujetties aux taxes provinciales: Ontario 8%, Québec 9%, Manitoba 7%, Terre-Neuve 15%, Saskatchewan 6%, et les autres provinces ne font pas l'objet d'une taxe.

Veuillez voir ci-dessous les détails de vos obligations et comment rapporter une réclamation. Si cela n'est pas clair ou si vous avez des questions, veuillez contacter BMS Canada Services de Risques Ltée au 1-855-318-6038 ou par courriel psy.insurance@bmsgroup.com

Quelles sont mes obligations?

Vous devez informer votre courtier

- dès que raisonnablement possible, si vous apprenez que les informations que vous nous avez fournies sont inexactes;
- dès que raisonnablement possible, si vous prenez connaissance d'une réclamation, d'une plainte ou d'un incident qui pourrait entraîner une réclamation ou une plainte contre vous;
- dès que raisonnablement possible, s'il y a eu un changement dans votre entreprise matérielle tel que: embaucher d'autres professionnels, devenir propriétaire unique, louer un espace, acheter un immeuble, effectuer des rénovations, conclure un contrat avec une société de location ou un propriétaire, fournir des services qui, ne relevant pas de votre champ d'exercice ou d'autres changements, pourraient affecter votre couverture.
- Il est de votre responsabilité de vous assurer que le montant d'assurance et la sélection de couverture reflètent adéquatement les besoins de votre entreprise. Si vous avez besoin de conseils d'un courtier agréé, veuillez contacter BMS pour un examen complet de votre sélection.
- Chaque produit d'assurance est assujéti à l'acceptance d'un formulaire d'adhésion complété et la conformité des termes et conditions qu'il contient.
- Si une réclamation en responsabilité est déposée contre vous, vous devez la transmettre dès que raisonnablement possible, et en 30 jours, à votre courtier ou à l'expert en sinistres. Un expert en sinistre vous contractera en 48 heures et vous expliquera le processus de la réclamation et les délais à s'attendre.
- Lettre, réclamation, ou autre document juridique que vous recevez. Vous ne devez pas admettre votre responsabilité ou offrir ou accepter de régler une réclamation sans la permission écrite de l'assureur.

Contacte pour les assureurs et pour faire une réclamation:

Ecclesiastique Insurance Office plc
1-416-484-4555

2200-100 Wellington St. W, Box 307, TD West Tower, Toronto, ON M5K 1K2

Dans l'éventualité d'un sinistre, un avis doit immédiatement être envoyé à Ecclesiastical Insurance Office plc au claimsservices@eccles-ins.com or 1-888-693-2253.

Quand et comment dois-je payer?

Pour plus de détails sur quand et comment payer, vous devriez contacter votre courtier. Les primes sont négociées annuellement avec les assureurs. Les primes sont calculées au prorata trimestriel.

Quand commence et se termine la couverture?

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition, bureau 209, Ottawa ON K1S 5J3

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

La couverture commence le jour où vous faites la demande de couverture, effectuez le paiement et recevez un certificat d'assurance. Cette assurance prend fin à la date d'expiration commune du 1^{er} juin annuellement.

Comment résilier le contrat?

Vous pouvez annuler cette assurance dans les 10 jours suivant la demande de couverture, sauf si vous avez fait une réclamation sur cette assurance. Les primes seront entièrement remboursées. En l'absence de demande d'annulation au cours de cette période de 10 jours, les primes seront intégralement conservées.

Comment puis-je obtenir une copie du libellé de la police?

Une fois le formulaire de demande rempli et le paiement effectué, un certificat d'assurance vous sera automatiquement envoyé par courrier électronique. Une copie complète du libellé de la police sera fournie sur demande avant ou après la demande de couverture. Veuillez contacter BMS Canada directement pour en recevoir une copie.

Faire une plainte?

Si vous souhaitez déposer une plainte, veuillez-vous référer à nos politique et procédures de traitement des plaintes qui se trouvent au bas de notre site web (www.psychology.bmsgroup.com) sous "procédure de traitement de plainte".

Tout demandeur doit confirmer que toutes les déclarations faites dans sa demande sont exactes et complètes, et reconnaître que les assureurs se fondent sur ces déclarations pour émettre tout devis, confirmation d'assurance ou police découlant de leur demande. Si une police est délivrée au demandeur, la proposition et ses annexes, le cas échéant, constitueront la base de la police et lieront tous les assurés en vertu de la police. Le demandeur convient que, si des déclarations faites dans la demande changent entre la date de la présente demande et la date d'entrée en vigueur de la police, le demandeur en avisera immédiatement par écrit BMS Canada Services de Risques Ltée qui se réserve le droit de retirer ou de modifier tout devis ou accord en cours pour lier la couverture.

Si vous avez des questions concernant la couverture d'assurance, le processus de demande, le processus de réclamation, de traitement des plaintes ou toute autre information répertoriée dans ce document, veuillez contacter directement BMS Canada Services de Risques Ltée.

CONDITIONS GÉNÉRALE (IBC 2009)

Cette politique est soumise au Code civil de la province de Québec

Les références aux articles du Code civil sont uniquement destinées à faciliter la lecture et ne doivent pas être interprétées comme des citations exactes. Pour toutes les garanties sauf là où elles ne sont pas applicables.

1. STATEMENTS

1.1. Représentation du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

1.2 Change matériel du risque (Articles 2466 and 2467)

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. Lorsque l'assuré ne remplit pas cette obligation, les dispositions de l'article 2411 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sur notification de tout changement important du risqué, l'assureur peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime. A moins que la nouvelle prime ne soit acceptée et payée par l'assuré dans les trente (30 jours suivant la proposition, la police cesse d'être en vigueur. 1.3 Fausse déclaration ou dissimulation (Articles 2410 and 2411 and 2466)

En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Garanties (Articles 2412)

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition, bureau 209, Ottawa ON K1S 5J3

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

PROVISIONS GÉNÉRALE

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 and 2484)

(Applicable seulement à l'assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Changements (Articles 2405)

Les termes de cette politique ne seront pas renoncés ou changés en moins que par avenant.

2.3 Affectation (Articles 2475 and 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré. Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre co-assurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

2.4 Livres et registres

L'assureur et ses représentants autorisés auront le droit d'examiner les livres et registres de l'assuré relatifs à l'objet de cette assurance à tout moment pendant la durée de la présente police et les trois (3) années suivantes.

2.5 Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, mais ne sont pas tenus de procéder à des inspections des risques, des conditions constatées et de recommander des modifications. Les inspections, sondages, constatations ou recommandations concernent uniquement l'assurabilité et les primes à facturer. Ils ne constituent pas une garantie que les locaux, la propriété ou les opérations sont sûrs ou sains ou conformes aux lois, codes ou normes.

2.6 Devise

Toutes les limites d'assurance, primes et autres montants exprimés dans cette police sont en dollars canadiens.

Réclamations

3.1 Avis de réclamation (Article 2470)

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.

3.2 Information à fournir (Article 2471)

À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis.

3.3 Représentation mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Avis à la police (applicable à l'assurance de biens seulement)

L'assuré doit aviser sans délai la police de toute perte causée par le vandalisme, le vol ou la tentative de vol ou toute autre acte criminel.

3.6 Sauvegarde et examen des biens (Article 2495)

(Applicable à l'assurance de biens seulement)

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'assureur. Il doit, notamment, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le bien assuré.

3.7 Admission de responsabilité et coopération

L'assuré doit coopérer avec l'assureur dans le traitement de toutes les réclamations. (Les deux paragraphes suivants s'appliquent uniquement à l'assurance responsabilité civile): article 2504) Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

3.8 Right of action (Article 2502)

(Applicable à l'assurance responsabilité civile seulement)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition, bureau 209, Ottawa ON K1S 5J3

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

COMPENSATION ET REGLEMENT

4.1 *Basis de règlement Articles (2490, 2491, 2493)*

(Applicable à l'assurance des biens seulement)

La valeur du bien assuré s'établit de la manière habituelle lorsque le contrat ne prévoit pas de formule d'évaluation particulière. Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

L'assureur ne peut, pour la seule raison que le montant de l'assurance est inférieur à la valeur du bien, refuser de couvrir le risque. En pareil cas, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 *Paire et ensemble (applicable à l'assurance des biens seulement)*

En cas de perte ou d'endommagement de tout article, qu'ils soient programmes ou non, qui font partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou de l'endommagement de cet article ou de ces articles doit être une proportion raisonnable et juste de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou un dommage ne doit être interprété comme une perte totale de l'ensemble.

4.3 *Parti (applicable à l'assurance des biens seulement)*

En cas de perte ou de détérioration de toute partie du bien assuré, programme ou non, constituée, une fois achevée, de plusieurs parties, l'assureur n'est pas responsable de plus que la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, y compris le coût d'installation.

4.4 *Assurance de feu (Articles 2485 and 2486)*

(Applicable à l'assurance des biens seulement)

L'assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 *Remplacement (Article 2494)*

(Applicable à l'assurance des biens seulement)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 *Temps du paiement (Articles 1591, 2469 and 2473)*

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de sinistre ou, à sa demande, de toutes les informations et pièces justificatives pertinentes, à condition que l'assuré se soit conforme à toutes les conditions du contrat. Toute prime impayée peut être déduite de l'indemnité payable.

4.7 *Biens aux autres (applicable à l'assurance des biens seulement)*

Lorsqu'une réclamation est faite à la suite d'une perte ou d'un dommage à un bien n'appartenant pas à l'assuré, l'assureur se réserve le droit de payer l'indemnité à l'assuré ou au propriétaire du bien et de traiter directement avec ce propriétaire.

4.8 *Renonciations*

Ni l'assureur ni l'assuré ne seront réputés avoir renoncé à une modalité ou une condition de la police par un acte relative à l'arbitrage ou à l'achèvement ou la remise d'une prévue de sinistre, ou à l'enquête ou à l'ajustement de la réclamation.

4.9 *Limitation d'actions (Article 2925)*

L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

4.10 *Subrogation (Article 2474)*

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

AUTRE ASSURANCE

5.1 *Assurance de biens (Article 2496)*

Celui qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Fiche récapitulative 05/23

BMS Canada Services de Risques Ltée.

825 voie Exhibition, bureau 209, Ottawa ON K1S 5J3

www.psy.bmsgroup.com

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautirite.qc.ca

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance responsabilité

L'assurance responsabilité civile fournie dans le cadre de cette police est une assurance principale, sauf s'il est indiqué qu'elle s'applique en sus ou en cas d'absence d'une autre assurance. Lorsque cette assurance est principale et que l'assuré a une autre assurance qui est déclarée applicable au sinistre sur une base excédentaire ou conditionnelle, le montant de la responsabilité de l'assureur au titre de cette police ne sera pas réduit par l'existence de cette autre assurance. Lorsque cette assurance et une autre assurance s'appliquent à la perte sur la même base, complémentaire ou conditionnelle, l'assureur ne sera pas responsable en vertu de cette police d'une proportion de la perte supérieure à celle indiquée dans la disposition de contribution applicable ci-dessous :

Contribution à part égale

Si toutes ces autres assurance recouvrables prévoient une contribution à parts égales, cet assureur ne sera pas responsable d'une plus grande proportion de cette perte qui serait payable si chaque assureur versait une part égale jusqu'à ce que la part de chaque assureur soit égale à la limite la plus basse applicable de responsabilité en vertu d'une police ou le montant total de la perte est paye, et en ce qui concerne tout montant de perte non ainsi paye, les assureurs restants continuent de contribuer à parts égales du montant restant de la perte jusqu'à ce que chacun de ces assureur ait paye sa limite la totalité de la perte est paye.

Contribution par limites:

Si Une telle autre assurance ne prévoit pas de contribution à parts égales, cet assureur ne sera pas responsable d'une plus grande proportion de cette perte que la limite de responsabilité applicable en vertu de cette police pour une telle perte porte à la limite totale de responsabilité applicable de tous les et une assurance recouvrable contre une telle perte.

ANNULATION (Articles 2477 and 2479)

Cette police peut être annulé n'importe quand:

(a) Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour si la résiliation procède de lui ou d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré; il est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime.

(b) L'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis qui doit être envoyé à chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu 15 jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue.

Le contrat d'assurance peut aussi être résilié sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis.

Les assurés nommés dans la police peuvent toutefois confier à un ou plusieurs d'entre eux le mandat de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation.

7. AVIS

Toute notification à l'assureur peut être envoyée par tout moyen de communication reconnu à l'assureur ou à son représentant autorisé. L'avis peut être donné à l'Assuré désigné par la poste qui lui est remise en mains propres ou par courrier qui lui est adressé à sa dernière adresse connue. Il incombe à l'expéditeur de prouver que cet avis a été reçu.

CONDITIONS DE POLICE ADDITIONNELLE APPLICABLE DANS TOUTES LES PROVINCES

Sauf indication contraire, les conditions suivantes s'appliquent à toutes les sections de la police. Ces conditions peuvent être modifiées dans les sections ou par des avenants joints à la police.

1. LIMITATIONS TERRITORIALE

Cette police, sous réserve de toutes ses conditions, ne couvre que le Canada et les États-Unis continentaux, à l'exception de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels, pour laquelle la couverture est accordée partout dans le monde, à condition que l'action en dommages soit intentée au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

2. AVIS AU AUTOTIES

Lorsque le sinistre est dû à un acte de malveillance, à un cambriolage, à un vol qualifié ou à une tentative de vol, ou que l'on soupçonne qu'il en est ainsi, l'assuré est tenu d'en aviser immédiatement le service de police local ou les autres autorités compétentes. Si des titres sont assurés au titre de la présente police, l'assuré doit prendre tous les moyens raisonnables pour empêcher leur négociation, leur vente ou leur retrait en cas de perte.

Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

3. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre d'autres personnes, dès lors qu'il effectue un paiement ou assume une responsabilité au titre de la présente police, et il peut tenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits. L'assuré est tenu de signer et de remettre les actes et documents et de faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. Après le sinistre, l'assuré ne doit rien faire qui puisse porter atteinte à ces droits. Nonobstant ce qui précède, l'assuré renonce à tout droit de subrogation à l'encontre de toute société, entreprise, individu ou autre intérêt couvert par la présente police.

Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser complètement le préjudice subi, ce montant est réparti entre l'assureur et l'assuré dans la proportion où le préjudice a été supporté respectivement par eux.

Toute décharge de responsabilité conclue par l'assuré avant le sinistre n'affecte pas le droit de l'assuré à être indemnisé au titre de la présente police.

4. RENONCIATION OU MODIFICATION DE CONDITIONS

Aucune disposition ou condition de la présente police ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, sauf par un avenant qui en fait partie intégrante et qui est signé par un représentant dûment autorisé de l'assureur.

5. INSPECTION ET AUDIT

L'assureur ou son représentant dûment autorisé est autorisé, à tout moment raisonnable pendant la durée du contrat et dans l'année qui suit son expiration, à inspecter les locaux et les activités de l'assuré et à vérifier les livres et registres de l'assuré dans la mesure où ils se rapportent à l'assiette de la prime ou à l'objet de la présente assurance. L'assureur n'assume aucune responsabilité et ne renonce à aucun droit en raison de cette inspection ou de cet audit ou de l'omission de ceux-ci.

6. EXCLUSION DE GUERRE

La présente police ne couvre pas les pertes, destructions ou dommages causés par des troubles civils, une guerre, une invasion, un acte d'ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.

7. CLAUSE DE PERTE (non-applicable à la section responsabilité)

Tout sinistre survenu dans le cadre de cette police ne réduit pas le montant de cette assurance.

8. CLAUSE DE FRANCHISE (non-applicable à la section responsabilité)

En vertu des sections Dommages directs aux biens et Revenus d'entreprise aux biens, l'assureur n'est tenu qu'à l'excédent du montant des dommages couverts par l'une ou l'autre des sections sur le montant de la franchise stipulée aux Conditions particulières, et ce, pour un même sinistre. En cas de sinistre unique mettant en jeu plusieurs garanties distinctes assorties de franchises, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Pour toutes les autres sections de la police, la franchise indiquée aux Conditions particulières s'applique séparément à chacune d'elles.

9. CLAUSE DE MONNAIE CANADIENNE

Toutes les limites d'assurance, primes et autres montants exprimés dans la police sont en devise canadienne.

10. AUCUN AVANTAGE POUR BAILLE

L'assuré garantit que la présente assurance ne bénéficiera en aucune façon, directement ou indirectement, à un transporteur ou à un autre bénéficiaire.

11. PAIR ET ENSEMBLE

En cas de perte ou dommage d'un ou de plusieurs articles, faisant partie de l'avenant ou non, qui font partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou du dommage de cet article ou de ces articles sera une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas cette perte ou ce dommage ne pourra être interprété comme signifiant la perte totale de l'ensemble.

12. PARTI

En cas de perte ou de dommage d'une partie des biens assurés, qu'elle soit prévue ou non, composée de plusieurs parties lorsqu'elle est prête à l'emploi, l'assureur n'est pas tenu de payer plus que la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, y compris les frais d'installation.

13. SUE ET TRAVAIL

En cas de perte d'un bien assuré, l'assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour le retrouver. L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et appropriée en rapport avec ce qui précède.

14. BASE DE REGLEMENT

Sauf disposition contraire, l'assureur n'est pas responsable au-delà de la valeur réelle en espèces des biens au moment de la survenance d'un sinistre et le sinistre est déterminé ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces, déduction faite de la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et n'excède en aucun cas ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer les biens avec des matériaux de même nature et de même qualité.

15. DECLARATIONS

En acceptant la présente police, l'Assuré désigné reconnaît que les déclarations contenues dans les Conditions particulières constituent ses accords et déclarations, que la présente police est émise sur la base de la véracité de ces déclarations et qu'elle représente tous les accords existants entre lui-même et l'Assureur ou l'un de ses agents en ce qui concerne cette assurance.